

Arrêté municipal N°16-2025
« Déménagement au 10 Rue Latil Mathieu »
Portant permis de stationnement et réglementation de
circulation

Le MAIRE de la Commune de VOLONNE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-1 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.2111-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande de la société DEMENAGEMENT CHASTEL SARL, en date du 17 février 2025, qui souhaite effectuer un déménagement au 10, Rue LATIL Mathieu, 04290 VOLONNE, le lundi 3 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public ;

ARRETE :

Article 1

Le lundi 3 mars 2025, de 7h30 à 13h00, la société DEMENAGEMENT CHASTEL SARL est autorisée à occuper le domaine public communal :

- Nature du dépôt : Stationnement d'un camion, limité à 30 m³, dans la voie communale « LATIL Mathieu » ;
- Nature de l'occupation : Déménagement au 10, Rue LATIL Mathieu ;

Article 2

La voie communale LATIL Mathieu sera interdite à la circulation. La zone concernée sera délimitée par des panneaux « ROUTE BARREE » mis à disposition par la société DEMENAGEMENT CHASTEL SARL de part et d'autre de la voie réglementée.

Article 3

La zone de déménagement devra être sécurisée. L'occupation temporaire du domaine public doit apporter le moins de perturbations possibles à la circulation piétonne. L'accès des services de secours et d'incendie devra être possible pendant toute la durée de l'occupation.

Article 4

Le domaine public devra rester en parfait état de propreté.

En cas de dégradations, la société DEMENAGEMENT CHASTEL SARL est tenue de remettre les lieux en état, à ses frais, dans les délais d'un mois à compter du terme de l'autorisation, et suivant les prescriptions des services techniques de la Commune de VOLONNE. Passé ce délai, la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de ladite société.

Article 5

L'occupation autorisée dans l'article 1 est soumise aux contrôles des services techniques de la Commune de VOLONNE.

Article 6

La présente autorisation peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans que la société DEMENAGEMENT CHASTEL SARL puisse en résulter de droit à indemnité.

Article 7

La société DEMENAGEMENT CHASTEL SARL est seule responsable tant vis-à-vis de la Commune de VOLONNE que vis-à-vis des tiers de tout accident pouvant survenir du fait de cette occupation. La société DEMENAGEMENT CHASTEL SARL renonce par avance, inconditionnellement et irrévocablement, à saisir la Commune de VOLONNE de toute réclamation gracieuse et les tribunaux de toute action juridictionnelle tendant à l'indemnisation des dommages de toute nature, y compris les simples troubles de jouissance, occasionnés à ses infrastructures du fait de l'existence ou de l'exploitation du domaine public occupé.

Article 8

Le présent permis de stationnement ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Il ne dispense en aucun cas la société DEMENAGEMENT CHASTEL SARL de satisfaire aux obligations découlant du caractère de l'occupation envisagée. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale.

Article 9

Madame Le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 10

Le présent arrêté sera notifié à la société DEMENAGEMENT CHASTEL SARL, à Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades (COB) de Gendarmerie de les MEES/CHÂTEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN, au chef de corps du centre de secours de Château-Arnoux-Saint-Auban, publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles sur le territoire de la commune de Volonne.



Fait à VOLONNE, le 24 février 2025

Le Maire,

Sandrine COSSERAT

Décision exécutoire le 28 février 2025 (suite à l'affichage en Mairie du présent arrêté (celui-ci étant exclu des actes administratifs transmissibles au Représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité).

Voies de recours

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication :

- soit un recours gracieux devant le Maire de Volonne ;
- soit un recours juridictionnel devant le tribunal administratif compétent de Marseille.



